

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 MARS 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 34

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/152/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les morues à l'exception du stockfish ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 485/63

63/153/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les champignons ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 486/63

63/154/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les olives et câpres ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 487/63

63/155/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 487/63

63/156/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les pommes de terre desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées (à l'exclusion des produits du n° 11.05) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 488/63

63/157/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les oranges présentées du 1^{er} octobre au 14 juin inclus ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 489/63

63/158/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les abricots ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 490/63

63/159/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les pêches, y compris les brugnon et nectarines ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 491/63

63/160/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les prunes et autres fruits à noyau, frais ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 491/63

SOMMAIRE (suite)

63/161/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les fraises ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 492/63

63/162/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les myrtilles, cassis et autres baies ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 493/63

63/163/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les pastèques ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 494/63

63/164/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les produits amylacés ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 494/63

63/165/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant l'huile de saindoux ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 495/63

63/166/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les graisses et huiles de poissons (à l'exception des huiles brutes, autres que les huiles de foies de harengs et que les huiles de foies de poissons fluides alimentaires; huiles brutes de harengs; huiles fluides alimentaires et huiles raffinées autres que de fletans) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 496/63

63/167/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 497/63

63/168/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les préparations et conserves de foies d'oie ou de canard; préparations et conserves de gibier, volailles ou lapin, truffées ou non ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 498/63

63/169/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les conserves de sardines ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 499/63

63/170/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les champignons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, présentés en récipients hermétiquement fermés: en boîtes, verres, bocaux et similaires ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 500/63

63/171/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les légumes autres que cornichons, choucroute, olives et câpres, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, en récipients non hermétiquement fermés (en fûts, cuveaux, etc.) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 501/63

63/172/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant la choucroute présentée en fûts, cuveaux, etc. ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 502/63

63/173/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres, concernant la choucroute et autres légumes, présentés en récipients hermétiquement fermés: en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 502/63

63/174/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les cornichons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique en récipients non hermétiquement fermés (en fûts, cuveaux, etc.) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 503/63

63/175/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les purées de fruits au naturel sans sucre, fruits au naturel, sans alcool, ni sucre, ni sirop (en boîtes ou bocaux de contenance inférieure à la boîte 5/1) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 504/63

SOMMAIRE (suite)

63/176/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre, à l'exclusion de la compote de pomme à 24 % minimum d'indice réfractométrique et de la crème de marrons à 62 % minimum d'indice réfractométrique ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 505/63

63/177/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant la crème de marrons à 62 % minimum d'indice réfractométrique ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 506/63

63/178/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant la compote de pommes à 24 % minimum d'indice réfractométrique ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 507/63

63/179/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les jus de raisins concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 508/63

63/180/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les jus de raisins, non concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 509/63

63/181/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les jus de pomme ou de poire et leurs mélanges, mélanges d'autres fruits, concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 510/63

63/182/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les jus de pomme ou de poire et leurs mélanges, mélanges d'autres fruits, non concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 511/63

63/183/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 512/63

63/184/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les aliments composés minéraux azotés ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 512/63

63/185/CEE:

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les aliments mélassés ou sucrés ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 513/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les morues à l'exception du stockfish ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/152/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

en 1959 et a importé 132,7 tonnes en 1960, en ce qui concerne les morues à l'exception du stockfish,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les morues à l'exception du stockfish (position nos 03.02 A I b 2, II a 2, B I b du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 1.716 tonnes en 1959 et à 2.288 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, n'a réalisé aucune importation en provenance des autres États membres

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les morues à l'exception du stockfish (position nos 03.02 A I b 2, II a 2, B I b du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des morues à l'exception du stockfish ne

peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 alinéa 2 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des morues à l'exception du stock-fish vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les champignons ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/153/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les champignons (position n° 07.01 P I, II a du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 97 tonnes en 1959 et à 129,6 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, n'a réalisé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les champignons, aucune importation en 1959 et en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les champignons (position n° 07.01 P I, II a du tarif douanier

français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des champignons ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des champignons vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les olives et câpres ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/154/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les olives et câpres (position n^{os} 07.01 N ; 07.03 A ; 20.02 F I, II du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 560 tonnes en 1959 et à 750 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les olives et câpres, 150,5 tonnes en 1959 et 285,8 tonnes en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les olives et câpres

(position n^{os} 07.01 N ; 07.03 A ; 20.02 F I, II du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des olives et câpres ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des olives et câpres vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/155/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé (position n^o 07.02 du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 5 tonnes en 1959 et à 6,8 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé, 2 tonnes en 1959 et n'a réalisé aucune importation en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé (position n° 07.02 du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des légumes et plantes potagères, cuits

ou non, à l'état congelé ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les pommes de terre desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées (à l'exclusion des produits du n° 11.05) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/156/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les pommes de terre desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées (à l'exclusion des produits du n° 11.05) (position n° 07.04 B II du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 30 tonnes en 1959 et à 40 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les pommes de terre desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées (à l'exclusion des produits du n° 11.05), 2 tonnes en 1959 et 21 tonnes en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres

États membres concernant les pommes de terre desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées (à l'exclusion des produits du n° 11.05) (position n° 07.04 B II du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des pommes de terre desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées (à l'exclusion des produits du n° 11.05) ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des pommes de terre desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées (à l'exclusion des produits du n° 11.05) vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les oranges présentées du 1^{er} octobre au 14 juin inclus ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/157/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les oranges présentées du 1^{er} octobre au 14 juin inclus (position n° 08.02 A I a, II du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 7.290 tonnes en 1959 et à 9.720 tonnes en 1960;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les oranges, présentées du 1^{er} octobre

au 14 juin inclus, 1.629 tonnes en 1959 et 296 tonnes en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les oranges présentées du 1^{er} octobre au 14 juin inclus (position n° 08.02 A I a, II du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des oranges présentées du 1^{er} octobre au

14 juin inclus ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des oranges présentées du 1^{er} octobre au 14 juin inclus vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les abricots ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/158/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les abricots (position n° 08.07 A du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 1.120 tonnes en 1959 et à 1.496 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les abricots, 30,2 tonnes en 1959 et 19 tonnes en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les abricots (position

n° 08.07 A du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des abricots ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des abricots vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les pêches, y compris les brugnons et nectarines ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/159/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les pêches, y compris les brugnons et nectarines (positions n^{os} 08.07 B I a, II a 1 à 4 du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 4.300 tonnes en 1959 et à 5.748 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les pêches, y compris les brugnons et nectarines, 2.142,1 tonnes en 1959 et 2.311 tonnes en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les pêches, y compris les brugnons et nectarines (positions n^{os} 08.07

B I a, II a 1 à 4 du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des pêches, y compris les brugnons et nectarines, ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des pêches, y compris les brugnons et nectarines, vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les prunes et autres fruits à noyau, frais ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/160/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les prunes et autres fruits à noyau, frais (positions n^{os} 08.07 D I, II, E du tarif douanier français), un contingent aux au-

tres États membres s'élevant à 2.060 tonnes en 1959 et à 2.745 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les prunes et autres fruits à noyau, frais, 544,7 tonnes en 1959 et 2.443 tonnes en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les prunes et autres fruits à noyau, frais (positions n^{os} 08.07 D I, II, E du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des prunes et autres fruits à noyau, frais

ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des prunes et autres fruits à noyau, frais vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les fraises ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/161/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les fraises (position n^o 08.08 A I a 1,2, b, II a 1 à 3, b du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 470 tonnes en 1959 et à 625 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission

par son gouvernement, n'a réalisé aucune importation en 1959 en provenance des autres États membres et a importé 404,2 tonnes en 1960, en ce qui concerne les fraises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les fraises (position n^o 08.08 A I a 1,2, b, II a 1 à 3, b du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des fraises ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des fraises vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les myrtilles, cassis et autres baies ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/162/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les myrtilles, cassis et autres baies (position n° 08.08 B, ex C du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 36 tonnes en 1959 et à 48,6 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les myrtilles, cassis et autres baies, 19,2 tonnes en 1959 et 0,4 tonne en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les myrtilles, cassis

et autres baies (position n° 08.08 B, ex C du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des myrtilles, cassis et autres baies ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des myrtilles, cassis et autres baies vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les pastèques ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/163/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les pastèques (position n° 08.09 ex I du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 820 tonnes en 1959 et à 1.092 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres, et en ce qui concerne la position tarifaire n° 08.09 ex I dont le produit ci-dessus fait partie, 507,1 tonnes en 1959 et 290,7 tonnes en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les pastèques (posi-

tion n° 08.09 ex I du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des pastèques ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des pastèques vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les produits amylacés ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/164/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant que l'inuline (position n° 11.08 B du tarif douanier français) a fait, conjointement aux amidons de maïs, de riz et d'autres céréales à l'exclusion de l'inuline (position n° 11.08 A I, III, IV a du tarif douanier français) pour les-

quels une organisation commune de marché a été établie le 4 avril 1962, l'objet d'un contingent ouvert par la République française aux autres États membres en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, s'élevant à 915 milliers de NF en 1959 et à 1.600 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les produits relevant de ce contingent 410,2 milliers de NF en 1959 et 1.204,5 tonnes en 1960 ;

considérant que les restrictions quantitatives à l'importation ont été supprimées pour les amidons de maïs, de riz et d'autres céréales à l'exclusion de l'inuline (position n° 11.08 A I, III, IV a du tarif douanier français) en vertu de l'article 18 du règlement n° 19 du Conseil et que par conséquent l'application de l'article 33 paragraphe 4, à ces produits est devenue sans objet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres

États membres concernant les produits amylacés (position n° 11.08 A I, III, IV a, B du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des produits amylacés ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement de l'inuline vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant l'huile de saindoux ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/165/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 1, la République française a ouvert, pour l'huile de saindoux (position

n° 15.03 B I du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 408 mille NF en 1959 et à 449 mille NF en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, n'a réalisé aucune importation en 1959 et en 1960, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne l'huile de saindoux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant l'huile de saindoux (position n° 15.03 B I du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation de l'huile de saindoux ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement de l'huile de saindoux vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les graisses et huiles de poissons (à l'exception des huiles brutes, autres que les huiles de foies de harengs et que les huiles de foies de poissons fluides alimentaires ; huiles brutes de harengs ; huiles fluides alimentaires et huiles raffinées autres que de flétans), ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/166/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 1, la République française a ouvert, pour les graisses et huiles de poissons (à l'exception des huiles brutes, autres que les huiles de foies de harengs et que les huiles de foies de poissons fluides alimentaires ; huiles brutes de harengs ; huiles fluides alimentaires et huiles raffinées autres que de flétans) (position n° 15.04 A II ex b, ex B du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 595 mille NF en 1959 et à 654 mille NF en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance

des autres États membres et en ce qui concerne les graisses et huiles de poissons (à l'exception des huiles brutes, autres que les huiles de foies de harengs et que les huiles de foies de poissons fluides alimentaires ; huiles brutes de harengs ; huiles fluides alimentaires et huiles raffinées autres que de flétans), 75 mille NF en 1959 et 112 mille NF en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les graisses et huiles de poissons (à l'exception des huiles brutes, autres que les huiles de foies de harengs et que les huiles de foies de poissons fluides alimentaires ; huiles brutes de harengs ; huiles fluides

alimentaires et huiles raffinées autres que de flétans) (position n° 15.04 A II ex b, ex B du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des graisses et huiles de poissons (à l'exception des huiles brutes, autres que les huiles de foies de harengs et que les huiles de foies de poissons fluides alimentaires ; huiles brutes de harengs ; huiles fluides alimentaires et huiles raffinées autres que de flétans) ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des graisses et huiles de poissons

(à l'exception des huiles brutes, autres que les huiles de foies de harengs et que les huiles de foies de poissons fluides alimentaires ; huiles brutes de harengs ; huiles fluides alimentaires et huiles raffinées autres que de flétans) vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/167/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées (position n° ex 15.13 du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 360 tonnes en 1959 et à 480 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, n'a réalisé aucune importation en provenance des autres États membres en 1959 et a importé 50 tonnes en 1960, en ce qui concerne les simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées,

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées (position n° ex 15.13 du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les préparations et conserves de foies d'oie ou de canard ; préparations et conserves de gibier, volailles ou lapin, truffées ou non ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/168/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant que les préparations et conserves de foies d'oie ou de canard ; préparations et conserves de gibier ou de lapin, truffées ou non (position n° 16.02 A I a, b, B ex I du tarif douanier français) ont fait, conjointement aux préparations et conserves de volailles, truffées ou non (position n° 16.02 B ex I du tarif douanier français) pour lesquelles une organisation commune de marché a été établie le 4 avril 1962, l'objet d'un contingent ouvert par la République française aux autres États membres en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, s'élevant à 38 tonnes en 1959 et à 51 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les produits relevant de ce contingent 1,5 tonne en 1959 et 4,7 tonnes en 1960 ;

considérant que les restrictions quantitatives à l'importation ont été supprimées pour les préparations et conserves de volailles, truffées ou non (position n° 16.02 B ex I du tarif douanier

français) en vertu de l'article 11 du règlement n° 22 du Conseil et que par conséquent l'application de l'article 33 paragraphe 4, à ces produits est devenue sans objet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les préparations et conserves de foies d'oie ou de canard ; préparations et conserves de gibier, volailles ou lapin, truffées ou non (position n° 16.02 A I a, b, B I du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des préparations et conserves de foies d'oie ou de canard ; préparations et conserves de gibier, volailles ou lapin, truffées ou non ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des préparations et conserves de foies d'oie ou de canard ; préparations et conserves de gibier ou de lapin, truffées ou non vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les conserves de sardines ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/169/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les conserves de sardines (position n° 16.04 D I du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 639 tonnes en 1959 et à 851,2 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les conserves de sardines, 3,9 t en 1959 et 6,4 t en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les conserves de sardines (position n° 16.04 D I du tarif douanier

français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des conserves de sardines ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des conserves de sardines vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les champignons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, présentés en récipients hermétiquement fermés : en boîtes, verres, bocaux, et similaires ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/170/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les champignons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, présentés en récipients hermétiquement fermés : en boîtes, verres, bocaux et similaires (position n° 20.02 A I du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 450 tonnes en 1959 et à 600 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les champignons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, présentés en récipients hermétiquement fermés : en boîtes, verres, bocaux et similaires, 4,6 tonnes en 1959 et 1,2 tonne en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les champignons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, présentés en récipients hermétiquement fermés : en boîtes, verres, bocaux et similaires

(position n° 20.02 A I du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des champignons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, présentés en récipients hermétiquement fermés : en boîtes, verres, bocaux et similaires ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des champignons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, présentés en récipients hermétiquement fermés : en boîtes, verres, bocaux et similaires vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les légumes autres que cornichons, choucroute, olives et câpres, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, en récipients non hermétiquement fermés (en fûts, cuveaux, etc.) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/171/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 1, la République française a ouvert, pour les légumes autres que cornichons, choucroute, olives et câpres, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, en récipients non hermétiquement fermés (en fûts, cuveaux, etc.), (position n° 20.02 A II a, b ; G II ex a, ex b du tarif douanier français) un contingent aux autres États membres s'élevant à 168 tonnes en 1959 et à 184,8 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres, et en ce qui concerne la position tarifaire n° 20.02 A II a, b ; G II ex a, ex b dont le produit ci-dessus fait partie, 7,7 tonnes en 1959 et n'a réalisé aucune importation en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les légumes autres que cornichons, choucroute, olives et câpres, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, en récipients non hermétiquement fermés (en fûts, cuveaux, etc.) (position n° 20.02 A II a,

b ; G II ex a, ex b du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des légumes autres que cornichons, choucroute, olives et câpres, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, en récipients non hermétiquement fermés (en fûts, cuveaux, etc.) ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des légumes autres que cornichons, choucroute, olives et câpres, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, en récipients non hermétiquement fermés (en fûts, cuveaux, etc.) vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant la choucroute présentée en fûts, cuveaux, etc. ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/172/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour la choucroute présentée en fûts, cuveaux, etc. (position n° 20.02 E ex I, II du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 690 tonnes en 1959 et à 920 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne la choucroute présentée en fûts, cuveaux, etc. 130,4 tonnes en 1959 et 21,7 tonnes en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant la choucroute pré-

sentée en fûts, cuveaux, etc. (position n° 20.02 E ex I, II du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation de la choucroute présentée en fûts, cuveaux, etc. ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement de la choucroute présentée en fûts, cuveaux, etc. vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres, concernant la choucroute et autres légumes, présentés en récipients hermétiquement fermés : en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/173/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour la choucroute et autres légumes, présentés en récipients hermétiquement fermés : en boîtes, verres, bocaux, tubes et simi-

lares (position n° 20.02 E ex I, G II ex a du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 470 tonnes en 1959 et à 624 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne la choucroute et autres légumes, présentés en récipients hermétiquement fermés : en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires, 83,2 tonnes en 1959 et 45 tonnes en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant la choucroute et autres légumes, présentés en récipients hermétiquement fermés : en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires (position n° 20.02 E ex I, G II ex a du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation de la choucroute et autres légumes présentés

en récipients hermétiquement fermés : en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement de la choucroute et autres légumes, présentés en récipients hermétiquement fermés : en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les cornichons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique en récipients non hermétiquement fermés (en fûts, cuveaux, etc.) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/174/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions des décisions de la Commission en date des 1. 7. 1959 et 5. 4. 1960, la République française a ouvert, pour les cornichons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique en réci-

pients non hermétiquement fermés (en fûts, cuveaux, etc.) (position n° 20.02 G II ex a, ex b du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 115 tonnes en 1959 et à 153 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé en provenance des autres États membres, et en ce qui concerne la position tarifaire 20.02 G II ex a, ex b, dont

le produit ci-dessus fait partie 7,7 tonnes en 1959 et n'a réalisé aucune importation en 1960,

de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les cornichons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique en récipients non hermétiquement fermés (en fûts, cuveaux, etc.) (position n° 20.02 G II ex a, ex b du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des cornichons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique en récipients non hermétiquement fermés (en fûts, cuveaux, etc.) ne peut être pris en considération dans le calcul

Article 3

La République française supprimera le contingentement des cornichons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique en récipients non hermétiquement fermés (en fûts, cuveaux, etc.) vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les purées de fruits au naturel sans sucre, fruits au naturel, sans alcool, ni sucre, ni sirop (en boîtes ou bocaux de contenance inférieure à la boîte 5/1) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/175/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les purées de fruits au naturel sans sucre, fruits au naturel, sans alcool, ni sucre, ni sirop (en boîtes ou bocaux de contenance inférieure à la boîte 5/1) (position n° 20.05 ex A, 20.06 B III ex b du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 90 tonnes en 1959 et à 120 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les purées de fruits au naturel sans sucre, fruits au naturel, sans alcool, ni sucre, ni sirop (en boîtes ou bocaux de contenance inférieure à la boîte 5/1), 4,7 tonnes en 1959 et 4,1 tonnes en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres

États membres concernant les purées de fruits au naturel sans sucre, fruits au naturel, sans alcool, ni sucre, ni sirop (en boîtes ou bocaux de contenance inférieure à la boîte 5/1 (position n° 20.05 ex A, 20.06 B III ex b du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des purées de fruits au naturel sans sucre, fruits au naturel, sans alcool, ni sucre, ni sirop (en boîtes ou bocaux de contenance inférieure à la boîte 5/1) ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des purées de fruits au naturel sans sucre, fruits au naturel, sans alcool, ni sucre, ni sirop (en boîtes ou bocaux de contenance inférieure à la boîte 5/1) vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre, à l'exclusion de la compote de pomme à 24 % minimum d'indice réfractométrique et de la crème de marrons à 62 % minimum d'indice réfractométrique ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/176/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre, à l'exclusion de la compote de pomme à 24 % minimum d'indice réfractométrique et de la crème de marrons à 62 % minimum d'indice réfractométrique (position n° 20.05 ex B du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 980 tonnes en 1959 et à 1.307 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre, à l'exclusion de la compote de pomme à 24 % minimum d'indice réfractométrique et de la crème de marrons à 62 % d'indice réfractométrique, 23,7 tonnes en 1959 et 84,6 tonnes en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres

États membres concernant les purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre, à l'exclusion de la compote de pomme à 24 % minimum d'indice réfractométrique et de la crème de marrons à 62 % minimum d'indice réfractométrique (position n° 20.05 ex B du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre, à l'exclusion de la compote de pomme à 24 % d'indice réfractométrique et de la crème de marrons à 62 % minimum d'indice réfractométrique ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre, à l'exclusion de la compote de pomme à 24 % minimum d'indice réfractométrique et de la crème de marrons à 62 % minimum d'indice réfractométrique vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant la crème de marrons à 62 % minimum d'indice réfractométrique ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/177/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour la crème de marrons à 62 % minimum d'indice réfractométrique (position n° 20.05 ex B du tarif douanier français) un contingent aux autres États membres s'élevant à 210 tonnes en 1959 et à 280 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance

des autres États membres, et en ce qui concerne la position tarifaire n° 20.05 ex B dont le produit ci-dessus fait partie, 10,5 tonnes en 1959 et 32,9 tonnes en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant la crème de marrons à 62 % minimum d'indice réfractométrique (position n° 20.05 ex B du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation de la crème de marrons à 62 % minimum d'indice réfractométrique ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement de la crème de marrons à 62 %

minimum d'indice réfractométrique vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant la compote de pommes à 24 % minimum d'indice réfractométrique ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/178/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour la compote de pommes à 24 % minimum d'indice réfractométrique (position n° 20.05 ex B du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 230 tonnes en 1959 et à 304 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres, et en ce qui concerne la position tarifaire n° 20.05 ex B dont le produit ci-dessus fait partie, 10,5 tonnes en 1959 et 32,9 tonnes en 1960 ;

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant la compote de pommes à 24 % minimum d'indice réfractométrique (position n° 20.05 ex B du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation de la compote de pommes à 24 % minimum d'indice réfractométrique ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement de la compote de pommes à 24 % minimum d'indice réfractométrique vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les jus de raisins concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/179/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les jus de raisins concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C (position n° 20.07 B ex I du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 12 tonnes en 1959 et à 16 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, n'a réalisé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les jus de raisins concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C, aucune importation en 1959 et en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les jus de raisins concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité

inférieure ou égale à 1,33 à 15° C (position n° 20.07 B ex I tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des jus de raisins, concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des jus de raisins concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les jus de raisins, non concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/180/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

B ex I du tarif douanier français) on été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les jus de raisins, non concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C (position n° 20.07 B ex I du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 406 tonnes en 1959 et à 812 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, n'a réalisé aucune importation en 1959 et en 1960, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les jus de raisins, non concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les jus de raisins, non concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C (position n° 20.07

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des jus de raisins, non concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des jus de raisins, non concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les jus de pomme ou de poire et leurs mélanges, mélanges d'autres fruits, concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/181/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les jus de pomme ou de poire et leurs mélanges, mélanges d'autres fruits, concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C (position n° 20,07 B ex IV, VII ex b, ex c du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 192 tonnes en 1959 et à 256 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, n'a réalisé aucune importation en 1959 et en 1960, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les jus de pomme ou de poire et leurs mélanges, mélanges d'autres fruits, concentrés, non fermentés sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les jus de pomme ou de poire et leurs mélanges, mélanges d'autres fruits, concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une

densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C (position n° 20,07 B ex IV, VII ex b, ex c du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des jus de pomme ou de poire et leurs mélanges, mélanges d'autres fruits, concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des jus de pomme ou de poire et leurs mélanges, mélanges d'autres fruits, concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C, vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les jus de pomme ou de poire et leurs mélanges, mélanges d'autres fruits, non concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/182/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les jus de pomme ou de poire et leurs mélanges, mélanges d'autres fruits, non concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C (position n° 20.07 B ex IV, VII ex b, ex c du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 231 tonnes en 1959 et à 308 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, n'a réalisé aucune importation en 1959 et en 1960, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les jus de pomme ou de poire et leurs mélanges, mélanges d'autres fruits, non concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les jus de pomme ou de poire et leurs mélanges, mélanges d'autres fruits, non concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C (position n° 20.07 B ex IV, VII ex b, ex c du

tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des jus de pomme ou de poire et leurs mélanges, mélanges d'autres fruits, non concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des jus de pomme ou de poire et leurs mélanges, mélanges d'autres fruits, non concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/183/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles (position n° 22.10 du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 879 mille NF en 1959 et à 1.258 mille NF en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, n'a réalisé aucune importation en provenance des autres États membres en 1959 et a importé 5,2 mille NF en 1960, en ce qui concerne les vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles (position

n° 22.10 du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les aliments composés minéraux azotés ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/184/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions

de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les aliments composés minéraux azotés (position n° 23.07 B ex I du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 66 tonnes en 1959 et à 196 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres, et en ce qui concerne la position tarifaire n° 23.07 B ex I dont le produit ci-dessus fait partie, 7,4 tonnes en 1959 et 153,9 tonnes en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les aliments composés minéraux azotés (position n° 23.07 B ex I du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des aliments composés minéraux azotés ne

peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des aliments composés minéraux azotés vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les aliments mélassés ou sucrés ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/185/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant que les aliments mélassés ou sucrés, ne contenant pas de céréales ou de farine de céréales (position n° 23.07 B II ex a du tarif douanier français) ont fait, conjointement aux aliments mélassés ou sucrés à base de céréales ou de farine de céréales (position n° 23.07 B II ex a du tarif douanier français) pour lesquels une organisation commune de marché a été établie le 4 avril 1962, l'objet d'un contingent ouvert par la République française aux autres États membres en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2 s'élevant à 6.250 tonnes en 1959 et à 4.480 tonnes en 1960 ;

considérant que la République française, selon des informations fournies à la Commission

par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les produits relevant de ce contingent 36,2 tonnes en 1959 et 57,6 tonnes en 1960 ;

considérant que les restrictions quantitatives à l'importation ont été supprimées pour les aliments mélassés ou sucrés à base de céréales ou de farine de céréales (position n° 23.07 B II ex a du tarif douanier français) en vertu de l'article 18 du règlement n° 19 et que par conséquent l'application de l'article 33 paragraphe 4 à ces produits est devenue sans objet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les aliments mélas-

sés ou sucrés (position n° 23.07 B II ex a du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des aliments mélassés ou sucrés ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des aliments mélassés ou sucrés ne

contenant pas de céréales ou de farine de céréales vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

